

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.891 du 23 septembre 1998

A.76.916/VI-14.394

En cause : **CATOIRE** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1997 par Nicole CATOIRE qui demande l'annulation de la décision du 28 octobre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "1/96 à 4/97";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THIEL, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats, comparaissant pour la requérante et Me J.M. VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi libellée :

" (...)

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit :

"La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par

toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite le 20 février 1997 et enregistrée le 27 février 1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/96 à 1/97;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/96 à 4/97.

Ainsi prononcé à l'audience du 28 octobre 1997";

que, suivant la partie adverse, cette décision a été notifiée à la requérante le 5 novembre 1997;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée, qui se limite à viser les pièces du dossier et à affirmer qu'il n'en résulte pas qu'elle se trouverait dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, n'est pas motivée à suffisance de droit, car elle "ne contient aucun élément de droit, ni de fait qui (lui) sert de soutienement" et ne lui permet pas "de comprendre la justification de la décision (...) ni de vérifier si les documents qu'elle a transmis ont ou non été pris en considération", pas plus que "de savoir en quoi (elle) n'établirait pas son état d'indigence";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle "a déjà à de multiples reprises, à l'occasion de requêtes semblables, développé ses arguments (...) en réponse à un tel moyen", qu'"elle estime peu utile de les développer une fois de plus" et qu'elle "s'en remet à la sagesse du

Conseil d'Etat"; qu'elle souligne, toutefois, qu'en l'espèce, la décision attaquée comporte des considérations de droit et de fait et que c'est au demandeur de dispense qu'il incombe d'établir sa situation de besoin, non à la commission; qu'elle ajoute que "contraindre la Commission à énoncer dans chacune de ses décisions tous les éléments de fait propres au cas particulier est matériellement impossible et créerait un arriéré inacceptable"; qu'enfin, elle indique que "les ressources globales du ménage et plus précisément, les revenus de Monsieur Germain PELTIER, ont été un élément de fait déterminant" pour la commission;

Considérant que la décision attaquée se borne à viser les pièces du dossier et à affirmer qu'"il n'en résulte pas que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que pareille formule stéréotypée ne satisfait pas à la motivation requise par les dispositions visées au moyen; qu'elle ne permet pas, en effet, d'apercevoir les raisons pour lesquelles la commission a, en fait, rejeté la demande de dispense, compte tenu des pièces produites par la requérante;

Considérant que les explications fournies a posteriori par la partie adverse au sujet des ressources du ménage ne peuvent suppléer à la carence de la décision;

Considérant que, dès lors que la loi impose la mention, dans les actes administratifs, des considérations adéquates de droit et de fait qui leur servent de fondement, la commission n'est pas autorisée à méconnaître pareille obligation à prétexte que le respect de celle-ci créerait un arriéré inacceptable; qu'il appartient à l'autorité compétente de composer la commission et de régler son fonctionnement de telle manière que ses décisions soient prises dans le respect de la loi;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé;

Considérant qu'en réplique, la requérante a renoncé au second moyen de sa requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 434708.002.20 F 01 du 28 octobre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations refusant à Nicole CATOIRE la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "1/96 à 4/97".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.